

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie :	
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression	
	française	
NUMERO	90 frs	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	90 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1975

27 mars — Décret n° 75-62 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1973 de la commune d'Atakpamé	250
27 mars — Décret n° 75-63 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1973	250
27 mars — Décret n° 75-64 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1973 de la commune de Kpalimé	250
27 mars — Décret n° 75-65 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1973	251
27 mars — Décret n° 75-66 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1973	251
27 mars — Décret n° 75-67 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1973	251
27 mars — Décret n° 75-68 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Vogan, exercice 1973	251
27 mars — Décret n° 75-69 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1974	251

27 mars — Décret n° 75-70 portant approbation du budget additionnel de la commune de Kpalimé, exercice 1974	251
27 mars — Décret n° 75-71 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1974	252
27 mars — Décret n° 75-72 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1974	252
27 mars — Décret n° 75-73 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1974	252
27 mars — Décret n° 75-74 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sotouboua, exercice 1974	252
27 mars — Décret n° 75-75 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Vogan, exercice 1974	252
4 avril — Décret n° 75-76 fixant le statut de l'université du Bénin	244
4 avril — Décret n° 75-77 autorisant et déclarant d'utilité publique la démolition du quartier Zongo de Lomé et l'aménagement d'une zone à urbaniser	250
4 avril — Décret n° 75-78 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassar, exercice 1973	252
4 avril — Décret n° 75-79 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Notsé, exercice 1973	252
4 avril — Décret n° 75-80 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1973	252

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Arrêtés portant exclusions temporaires de fonctions	252
MINISTERE DU PLAN	
1975	
2 mai — Décision n° 35-MP-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (SRCC) à Lomé	253

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
1975

28 avril — Arrêté n° 345-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	253
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, exclusion temporaire de fonctions, révocations et admission à la retraite	253

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975	
5 mai — Arrêté n° 78-INT-SG-APA portant interdiction de séjour aux nommés ALASSANE Maïga Salifou, AGBOTON Dossou Félix dit Sourou, KADIRI Ousmane et KODJO Samuel	257
6 mai — Arrêté n° 80-INT-SG-APA-AP portant interdiction de projection d'un film cinématographique ..	258
Décision portant nomination de secrétaires de chefs de canton.	258

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant mise en place de provisions de fonds	258
--------------------------------------------------------------	-----

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 3-MJSCRS du 29 avril 1975 portant délégation de signature	259
---------------------------------------------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Situations de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux 30 novembre, 31 décembre 1974 — 31 janvier et 28 février 1975	259
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'Université du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;
Vu les décrets n° 70-157 du 14 septembre 1970 et n° 72-181 du 5 septembre 1972 portant création des écoles à l'Université du Bénin ;
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — L'Université du Bénin est un établissement public, scientifique et culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. elle est placée sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale est, le président président d'honneur de l'Université du Bénin.

Le ministre de l'éducation nationale est le président du grand conseil de l'Université du Bénin.

TITRE I. — STRUCTURE

Chapitre premier — Définition. —

Art. 2. — L'Université du Bénin comprend les établissements existants et à créer :

- les écoles ou facultés,
- les instituts et les institutions à créer.

Ces établissements peuvent être groupés par affinité sous forme de centres universitaires suivant les options politiques fondamentales définies par le gouvernement de la République togolaise.

Art. 3. — L'Université du Bénin est dirigée par :
— un grand conseil qui est l'instance suprême,
— un conseil d'Université qui est l'organe d'exécution des décisions du grand conseil.

Chapitre 2. — Du grand conseil. —

- Art. 4. — Le grand conseil se compose :
- du ministre de l'éducation nationale président
 - du ministre de l'éducation nationale vice-président
 - du recteur de l'Université du Bénin chancelier :
 - Membres
 - d'un représentant de chacun des autres ministères
 - du représentant du conseil économique et social,
 - des anciens recteurs de l'Université du Bénin,
 - des directeurs et doyens des différentes écoles ou facultés, des instituts, du centre national des œuvres universitaires et de la bibliothèque universitaire,
 - du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale,
 - du directeur de l'enseignement supérieur,
 - du directeur de l'enseignement du second degré,
 - du directeur de l'enseignement technique,
 - du directeur des écoles normales supérieures,
 - du directeur de l'enseignement du 1^{er} degré,
 - de deux personnalités désignées par le président de la République.

Le secrétaire général de l'Université du Bénin assiste à la réunion du grand conseil mais n'a pas voix délibérative.

Art. 5. — Le grand conseil se réunit une fois l'an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Le grand conseil définit les orientations générales à donner à l'Université.

Chapitre 3. — Du conseil de l'Université.

- Art. 7. — Le conseil de l'Université se compose :
- du recteur de l'Université, président.
 - du vice recteur de l'Université, vice-président,
 - du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale,
 - du directeur ou doyen de chaque établissement ou centre, assisté de son adjoint ou assesseur,
 - du directeur de la bibliothèque universitaire,
 - du directeur du centre national des œuvres universitaires,
 - d'un professeur ou maître de conférences par établissement, élu par ses pairs,
 - du contrôleur financier,
 - d'un délégué des étudiants par établissement, élu par l'assemblée générale de son école ou faculté.

Le mandat des membres élus, de deux ans, est renouvelable deux fois.

Le conseil peut convoquer en outre un représentant par Etat ayant plus de dix (10) étudiants à l'Université du Bénin. Ce représentant désigné par son Etat siège avec voix consultative.

Les directeurs des établissements ou institutions associées à l'Université du Bénin peuvent être appelés à siéger au conseil de l'Université avec voix consultative.

Le secrétaire général de l'Université assure le secrétariat du conseil mais n'a pas voix délibérative.

Art. 8. — Le conseil de l'Université peut faire appel à toute personne qualifiée pour les questions relevant de sa compétence.

Art. 9. — Le conseil de l'Université se réunit tous les mois en séance ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire, à tout moment, sur la demande des 2/3 au moins de ses membres.

Art. 10. — Les décisions sont prises au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents, exclusion faite des bulletins nuls ou blancs.

Si le vote n'est pas obtenu après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin ; cette fois-ci la majorité relative est requise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Le conseil de l'Université assure l'exécution des options pédagogiques définies par le grand conseil et par le Gouvernement.

Il fixe annuellement le nombre des étudiants nationaux à admettre dans chaque établissement suivant les prévisions du plan national de développement.

Il fixe également pour chaque rentrée universitaire le quota d'étudiants étrangers à admettre par établissement après avis du ministre de l'éducation nationale.

Il a compétence sur :

- l'organisation des enseignements,
- les programmes,
- le régime des études,
- la scolarité, notamment les inscriptions, dispenses de droits, équivalences, transferts de dossiers,
- les modalités d'évaluation des étudiants :

contrôles et examens,

- la création de titres et de diplômes
- la bibliothèque universitaire,
- le centre national des œuvres universitaires,
- les affaires disciplinaires et les affaires contentieuses.

Art. 12. — Le conseil de l'Université délibère sur le budget, répartit les crédits entre les différents établissements, instituts ou centres.

Art. 13. — Le conseil de l'Université étudie les propositions relatives aux créations, transformations, suppressions de postes.

Art. 14. — Les conventions signées par le recteur sur le plan national qu'international après autorisation du ministre de l'éducation nationale sont ratifiées par le grand conseil de l'Université.

Art. 15. — L'organisation financière et comptable de l'Université est déterminée au titre VII, article 83 à 88 du présent décret.

Art. 16. — A titre d'organes de travail, le conseil de l'Université peut créer toutes les commissions permanentes ou temporaires qui lui paraissent utiles et déterminer par le règlement intérieur dans le respect des dispositions réglementaires, leurs compositions, leurs modalités de fonctionnement et leurs attributions.

A titre statutaire sont créées les commissions suivantes :

- la commission du budget et des finances,
- la commission de la prévision, des structures et des relations extérieures,
- la commission scientifique comprenant les professeurs et les maîtres de conférences.

Cette dernière commission étudie notamment les programmes d'enseignement, de recherches et les méthodes pédagogiques.

Art. 17. — Pour connaître des affaires disciplinaires, il est institué une commission de discipline du conseil de l'Université

TITRE II. — DU RECTEUR

Art. 18. — Le recteur de l'Université du Bénin est nommé par décret du président de la République.

Art. 19. — Le recteur préside le conseil de l'Université. Il dirige les établissements d'enseignement fonctionnant de tous les établissements qui constituent l'Université ou qui en dépendent.

Il délivre sous le sceau de l'Université, les grades et diplômes suivant les propositions des écoles, facultés ou instituts.

Art. 20. — Le recteur assure au nom du conseil de l'Université, les relations de l'Université du Bénin avec les autres universités, les organismes nationaux, les fondations et toutes les autres institutions reconnues d'utilité publique.

Art. 21. — Le recteur de l'Université du Bénin représente l'Université en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 22. — Le recteur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel ; il exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Il consulte le conseil de l'Université sur toute sanction disciplinaire pouvant interrompre la carrière des enseignants ou des cadres supérieurs de l'administration universitaire.

Art. 23. — Le vice-recteur est nommé par décret du président de la République, sur proposition du ministre de l'éducation nationale, parmi les professeurs titulaires de nationalité togolaise.

Art. 24. — Le vice-recteur assiste le recteur dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE III. — DES ECOLES OU FACULTES.

Chapitre 1^{er}. — Définition. —

Art. 25. — Chaque école ou faculté est dirigée par un directeur ou doyen assisté de deux adjoints ou assesseurs et par l'assemblée d'école ou de faculté. L'école ou faculté se compose de départements.

Chapitre 2. — De l'assemblée d'école ou de faculté.

Art. 26. — L'assemblée d'école ou de faculté est l'organe de gestion de l'établissement. Elle est composée :

- du directeur ou doyen,
 - des adjoints ou assesseurs,
 - des chefs de départements,
 - des enseignants et chercheurs élus d'une part du collège des professeurs, maîtres de conférences et chargés d'enseignement et d'autre part du collège des maîtres-assistants et assistants,
 - des représentants élus des étudiants,
 - du chef des services administratifs de l'école ou de la faculté.
- ou de la faculté,
- des représentants élus du personnel administratif,
 - des représentants élus du personnel technique.

Le chef des services administratifs est secrétaire de séances et n'a pas voix consultative.

Le nombre des représentants est fixé par le règlement intérieur de chaque établissement.

Art. 27. — Les représentants des enseignants et des chercheurs sont élus pour une durée de trois ans. Leur renouvellement a lieu en bloc.

Chaque année des élections partielles sont organisées pour pourvoir aux sièges devenus vacants au cours de l'année précédente. Le mandat des personnes désignées lors des élections partielles expire à la fin de celui de l'assemblée.

Le représentant élu qui viendrait à changer de collège, au cours de son mandat, le perdrait automatiquement.

Toutefois, il peut se présenter aux élections partielles du collège auquel il vient d'accéder.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée d'un an.

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Elles sont organisées dans le courant du premier trimestre de l'année universitaire.

Art. 28. — L'assemblée d'école ou de faculté comprend un bureau composé :

- du directeur ou doyen, président,
- des adjoints ou assesseurs, vice-présidents,
- des chefs de département,
- de quatre enseignants représentant :
 - deux, le collège des professeurs, maîtres de conférences et chargés d'enseignement,
 - deux, le collège des maîtres-assistants et assistants.

Art. 29. — L'assemblée d'école ou de faculté se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux mois sur convocation du directeur ou doyen. Celui-ci peut la convoquer en session extraordinaire sur la demande écrite des 2/3 de ses membres, la demande devant énoncer l'objet de la réunion.

Art. 30. — L'assemblée d'école ou de faculté délibère avec deux tiers au moins de ses membres :

- sur toutes les questions concernant la vie de l'établissement du point de vue de l'enseignement, de la recherche et de la discipline ;
- sur l'acceptation et l'emploi des dons, legs et subventions en faveur de l'école ou de la faculté ;
- sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le recteur ou qui lui sont soumises par le directeur ou doyen.

Art. 31. — Tout membre de l'assemblée a le droit d'émettre des vœux sur toutes les questions du ressort de l'école ou de la faculté. Eventuellement, ces vœux approuvés par l'assemblée, sont transmis au recteur par le directeur ou doyen. Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'assemblée. Le recteur en reçoit copie.

Art. 32. — L'assemblée peut désigner, suivant les modalités qu'elle aura définies, des commissions permanentes ou temporaires :

- une commission scientifique et pédagogique,
- une commission du budget et des finances,
- une commission de discipline.

Art. 33. — La commission scientifique et pédagogique étudie et soumet, après avis de l'assemblée, au conseil de l'Université, les dossiers individuels relatifs au recrutement. La commission siège en formation restreinte comprenant le directeur ou doyen et les enseignants de grade au moins égal à celui des candidats proposés.

Elle propose au conseil de l'Université :

- les programmes d'enseignement et de recherche,
- les titres, les diplômes et les équivalences.

Elle veille au déroulement régulier des cours, travaux pratiques et examens.

Art. 34. — La commission du budget et des finances examine le projet de budget de l'établissement préparé par le directeur ou doyen.

Art. 35. — L'assemblée pourra également désigner des commissions spécialisées. Des personnalités extérieures à l'école ou à la faculté, choisies en raison de leur compétence, pourront être membres de ces diverses commissions. Les directeurs ou doyens honoraires, les professeurs titulaires et les maîtres de conférences honoraires peuvent participer aux travaux de ces diverses commissions.

Art. 36. — Les membres enseignants de l'assemblée élisent leurs représentants au conseil de l'Université.

Chapitre 3 — Du Directeur ou Doyen

Art. 37. — Le directeur ou doyen d'école ou de faculté est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres de l'assemblée ayant voix délibérative pour le premier et le deuxième tour du scrutin, parmi les professeurs et maîtres de conférences de nationalité togolaise, ces derniers ayant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade. Dans l'hypothèse où cette majorité absolue ne serait atteinte ni au premier ni au second tour, le candidat ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés serait élu au troisième tour.

En cas de partage de voix, la direction reviendrait au candidat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les séances au cours desquelles a lieu l'élection du directeur ou doyen sont présidées par le recteur ou en cas d'empêchement par le vice-recteur.

Le conseil de l'Université est informé de l'élection du directeur ou doyen. Après le rapport du recteur et l'avis du ministre de l'éducation nationale, le directeur ou doyen est nommé par décret.

Art. 38. — Le directeur ou doyen dirige l'école ou faculté. Il est assisté dans ses fonctions de deux adjoints ou assesseurs.

Les deux adjoints ou assesseurs sont élus, dans les mêmes conditions que le directeur ou doyen.

Les adjoints ou assesseurs suppléent le directeur ou doyen en cas d'absence ou d'empêchement et le remplacent par intérim en cas de révocation, de démission, d'admission à la retraite ou de décès.

Art. 39. — La suppléance du directeur ou doyen dans les cas prévus à l'article 40 est assurée par le premier adjoint ou assesseur ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le deuxième adjoint ou assesseur.

Art. 40. — Le directeur ou doyen préside l'assemblée de l'école ou de la faculté et son bureau.

En cas de partage de voix, il a voix prépondérante. Il est chargé de l'administration intérieure et de la discipline de l'école ou de la faculté.

Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée et de son bureau. Il exécute les décisions du conseil de l'Université touchant l'école ou la faculté.

Art. 41. — Le directeur ou doyen représente l'école ou la faculté. Il administre les biens propres de l'école ou de la faculté. Il engage les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget de l'établissement.

Art. 42. — Le directeur ou doyen propose au recteur la nomination ou l'engagement des personnels techniques et administratifs de l'école ou de la faculté rémunérés sur le budget de l'Université.

Art. 43. — Chaque année, le directeur ou doyen présente au recteur un rapport annuel sur la situation de l'école ou de la faculté et les améliorations qui peuvent y être introduites.

Art. 44. — Pendant la durée de ses fonctions, le directeur ou doyen continue d'assurer ses fonctions d'enseignant.

Chapitre 4. — Des départements —

Art. 45. — Le département est l'unité de base de l'école ou de la faculté en matière d'enseignement et de recherche. Il regroupe le personnel et les services relevant d'une même discipline ou de disciplines complémentaires.

Art. 46. — La liste des départements pour chaque école ou faculté est fixée par arrêté rectoral sur proposition de l'assemblée d'école ou de faculté, après avis du conseil de l'Université.

Art. 47. — Il est institué dans chaque département un comité permanent de département. Le comité permanent de département délibère sur toutes les questions intéressant la vie du département. La composition, les fonctions du comité permanent relèvent du règlement intérieur de l'école ou de la faculté.

Art. 48. — Dans chaque département, un chef de département est nommé par arrêté rectoral sur proposition du directeur ou doyen après avis du comité du département.

Art. 49. — Le comité permanent de département se réunit sur convocation du chef de département. Celui-ci peut le convoquer en session extraordinaire sur la demande écrite des 2/3 de ses membres, la demande devant énoncer l'objet de la réunion.

TITRE IV — PERSONNEL ENSEIGNANT

Chapitre premier — Dispositions générales —

Art. 50. — Dans les écoles ou facultés de l'Université du Bénin, l'enseignement est confié aux professeurs titulaires, aux professeurs associés, aux professeurs sans chaires, aux maîtres de conférences, aux maîtres de conférences associés.

Ils ont pour collaborateurs des maîtres-assistants, des chefs de travaux, des assistants et leurs homologues associés.

Art. 51. — Les professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants et assistants étrangers recrutés par l'Université du Bénin sont dits professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants et assistants associés.

Art. 52. — Les dispositions générales définies dans le statut général de la fonction publique relatives à la nomination, au stage et à la titularisation, conformément à l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 sont applicables aux catégories de personnels définies ci-dessus à l'exception des enseignants associés.

Les dispositions prises dans le décret n° 73-163 du 18 septembre 1973 concernant la rémunération du personnel enseignant de l'Université du Bénin restent en vigueur.

Chapitre 2 — Des professeurs —

Art. 53. — Les professeurs titulaires de l'Université du Bénin sont nommés par décrets du président de la République parmi les

maîtres de conférences, sur proposition du ministre de l'éducation nationale, après avis du comité consultatif de l'Université du Bénin ou d'un autre comité consultatif reconnu par l'Université du Bénin.

Art. 54 — Pour être nommé professeur à l'Université du Bénin, il faut être âgé de 30 ans au moins et avoir enseigné en qualité de maître de conférences pendant deux ans au moins dans un établissement d'enseignement supérieur.

Art. 55 — En dehors des services d'enseignement fixés dans le règlement intérieur, les professeurs sont tenus de participer aux services d'examens, à la gestion des laboratoires, aux réunions des conseils ou assemblées et de diriger les travaux des étudiants et des chercheurs.

Chapitre 3 — Des maîtres de conférences —

Art. 56 — Les maîtres de conférences sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les candidats doivent justifier du grade de docteur d'Etat ou d'agrégé dans l'ordre de l'école ou de la faculté et être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences établie annuellement par le comité consultatif de l'Université du Bénin ou d'un autre comité consultatif reconnu par l'Université du Bénin.

Art. 57 — Dans les écoles ou facultés de droit, sciences économiques, médecine et pharmacie, les maîtres de conférences prennent le titre de maîtres de conférences agrégés.

Art. 58 — Les maîtres de conférences sont soumis aux mêmes obligations de services que les professeurs.

Chapitre 4 — Des professeurs et maîtres de conférences associés —

Art. 59 — Les professeurs et maîtres de conférences associés sont nommés dans les mêmes conditions que les professeurs et maîtres de conférences, mais sans conditions de nationalité, sur proposition du recteur de l'Université du Bénin.

Art. 60 — Les professeurs et maîtres de conférences associés sont recrutés pour une durée de deux ans renouvelables. Ils assistent avec voix délibérative aux séances des assemblées d'école ou de faculté et peuvent faire partie des jurys d'examens et des jurys de thèse. Ils ne peuvent être nommés ni directeurs ou doyens, ni adjoints ou assesseurs.

Chapitre 5 — Des Chargés d'Enseignement —

Art. 61 — Les chargés d'enseignement sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie par le comité consultatif de l'Université du Bénin.

a — Dans les écoles ou facultés des sciences et lettres

Nul ne peut rester chargé d'enseignement, si dans les dix ans qui suivent sa première nomination, il n'a pas soutenu sa thèse d'Etat.

b) — Dans les écoles ou facultés de droit, sciences économiques, médecine et pharmacie.

Les chargés d'enseignement sont nommés parmi les titulaires du doctorat d'Etat, justifiant de titres et travaux suffisants.

Chapitre 6 — Des maîtres-assistants ou chefs de travaux —

Art. 62 — Les maîtres-assistants ou chefs de travaux sont nommés par le recteur parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le comité consultatif de l'Université du Bénin ou d'un autre comité consultatif reconnu par l'Université du Bénin.

a — Dans les écoles ou facultés des sciences et des lettres.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres-assistants, les candidats :

- Docteurs d'Etat en sciences, ou en lettres
- Docteurs de 3^e cycle, titulaires d'une licence au moins,
- Agrégés du second degré,

— Assistants ayant exercé pendant 3 ans au moins ;

b — Dans les écoles ou facultés de droit et sciences économiques,

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres-assistants, les candidats :

- Docteurs en droit,
- Docteurs en sciences économiques,
- Docteurs en sciences politiques, ayant exercé pendant 3 ans au moins les fonctions d'assistant.

Art. 63 — Les maîtres-assistants ou chefs de travaux sont chargés :

— d'une part, d'encadrer les étudiants, d'assurer les travaux dirigés, les travaux pratiques et les exercices, de dispenser un enseignement d'appoint sous le contrôle des professeurs et maîtres de conférences qui sont chargés de la partie fondamentale de l'enseignement,

— d'autre part, de contribuer aux travaux de recherche dans les laboratoires auxquels ils sont affectés.

Chapitre 7 — Des maîtres-assistants ou chefs de travaux associés —

Art. 64 — Les maîtres-assistants ou chefs de travaux associés sont nommés par le recteur pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Ils sont recrutés sans condition de nationalité.

Art. 65 — Les obligations de service des maîtres-assistants ou chefs de travaux associés sont les mêmes que celles des maîtres-assistants ou chefs de travaux.

Chapitre 8 — Des Assistants —

Art. 66 — Les assistants de l'Université du Bénin sont nommés pour un an par le recteur sur proposition du directeur ou du doyen.

Cette nomination peut être renouvelée 4 fois au maximum. A l'issue de la 5^e année, les assistants qui n'auraient pas donné satisfaction seront remis à la disposition du ministre de la fonction publique pour être employés dans d'autres secteurs.

Art. 67 — Peuvent être nommés assistants à l'Université du Bénin :

a) — Dans les écoles ou facultés de droit et sciences économiques,

les candidats : Docteurs de 3^e cycle, Docteurs d'Etat en droit, en sciences économiques, en sciences politiques.

b) — Dans les écoles ou facultés de médecine et de pharmacie,

les candidats docteurs en médecine ou pharmaciens, anciens internes des hôpitaux ou les candidats ayant accompli une spécialité de 5 ans.

c) — Dans les écoles ou facultés des sciences et des lettres, l'école supérieure d'agronomie, l'école supérieure de mécanique industrielle,

les candidats : Docteurs de 3^e cycle, Ingénieurs docteurs, Agrégés du second degré.

Art. 68 — Les assistants sont chargés des travaux pratiques et des travaux dirigés. Ils assurent leurs fonctions sous l'autorité du professeur chargé de la partie fondamentale de l'enseignement et sous la direction des maîtres-assistants. En outre, les assistants sont tenus de participer aux examens et de se consacrer à des travaux de recherche intéressant leur discipline.

TITRE V — DES ETUDIANTS —

Art. 69 — Tout étudiant est inscrit sur le registre d'immatriculation au moment de son admission.

Art. 70 — L'immatriculation donne à l'étudiant des droits et lui impose des devoirs.

Art. 71 — Pour prétendre aux avantages prévus par les règlements de l'Université, notamment le centre national des œuvres universitaires, l'étudiant doit être régulièrement inscrit.

Art. 72 — Pendant les cours, les conférences, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les examens et pendant son séjour dans les locaux et dépendances de l'Université et de la cité universitaire, l'étudiant est soumis aux règlements universitaires. En cas d'infraction, il est justiciable devant la commission de discipline.

Art. 73 — L'ensemble des étudiants est représenté au conseil de l'Université lorsqu'il délibère en appel sur des problèmes disciplinaires.

Art. 74 — L'étudiant perd sa qualité d'étudiant à l'Université du Bénin dans les cas suivants :

- achèvement des études normales,
- transfert dans une autre Université,
- interruption des études,
- radiation à la suite d'une sanction disciplinaire.

TITRE VI — DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS DE L'UNIVERSITE DU BENIN ET DES ETABLISSEMENTS QUI LA COMPOSENT —

Chapitre premier — Définition —

Art. 75 — Les emplois administratifs supérieurs de l'Université du Bénin sont ceux du secrétaire général de l'Université, des chefs de services administratifs des écoles ou des facultés, des chefs de service du rectorat.

Ces emplois peuvent être pourvus par des personnels relevant du corps des enseignants, des administrateurs civils ou d'autres fonctionnaires de la catégorie A.

Chapitre 2 — Du Secrétaire Général —

Art. 76 — Le secrétaire général de l'Université est nommé par décret du président de la République, pris sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 77 — Le secrétaire général de l'Université assure, sous l'autorité directe du recteur, la gestion de l'administration de l'Université. Il est chargé, à titre permanent, de diriger et de coordonner l'action des services et bureaux du rectorat et de veiller à la coordination de l'action des différents établissements.

Art. 78 — Il est mis fin aux fonctions du secrétaire général dans les mêmes formes que pour sa nomination. L'intéressé est alors remis à la disposition de son administration d'origine.

Chapitre 3 — Des chefs de services administratifs —

Art. 79 — Les chefs de services administratifs des écoles ou facultés, des instituts et les chefs de services du rectorat sont nommés par le recteur.

Art. 80 — Les chefs de services administratifs sont chargés, sous l'autorité directe du directeur ou doyen, de la gestion et de l'administration de l'école ou de la faculté et de l'institut. Ils dirigent et coordonnent l'action des services administratifs à l'intérieur de ces établissements et assurent la liaison avec les services administratifs du rectorat.

Art. 81 — Les chefs de services du rectorat sont affectés par le recteur aux tâches déterminées par celui-ci en fonction des besoins du service.

Chapitre 4 — Personnels administratifs, techniques et de service —

Art. 82 — Les dispositions concernant les personnels administratifs, techniques et de service sont traitées dans le règlement intérieur de l'Université du Bénin.

TITRE VII — DE L'ORGANISATION FINANCIERE DE L'UNIVERSITE —

Art. 83 — Les propositions budgétaires de l'Université et des établissements universitaires sont arrêtées après avis du conseil de l'Université du Bénin.

Art. 84 — Le budget de l'Université est alimenté par les subventions, les droits d'inscription des étudiants, les dons, legs, emprunts et revenus divers.

Art. 85 — Les opérations financières sont effectuées par un ordonnateur et un agent comptable.

Le recteur est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il procède aux adjudications et passe les marchés.

L'agent comptable est le chef de la comptabilité générale de l'Université. Il est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes et du paiement des dépenses.

Art. 86 — L'agent comptable est nommé par décret du président de la République, sur proposition conjointe des ministres de l'éducation nationale et des finances.

Les règles de la comptabilité publique togolaise sont applicables à l'exécution du budget de l'Université du Bénin.

Art. 87 — Le contrôleur financier et le personnel qui lui est attribué sont nommés, rétribués et notés par le ministre des finances.

Art. 88 — Le compte administratif de l'ordonnateur et les comptes de gestion sont soumis au conseil de l'Université puis approuvés par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances.

TITRE VIII — PRINCIPES GENERAUX —

Art. 89 — Les enseignants de l'Université du Bénin jouissent des libertés, privilèges, franchises et garanties reconnus traditionnellement à l'Université, en ce qui concerne l'expression de leur pensée, l'exercice de leur enseignement, la poursuite de leur recherche et le déroulement de leur carrière dans le cadre de la politique générale définie par le gouvernement.

Toutefois, les enseignants de l'Université sont tenus dans les enseignements, au respect de la règle de la neutralité de l'enseignement public.

TITRE IX — DES CEREMONIES UNIVERSITAIRES —

Art. 90 — La rentrée solennelle de l'Université a lieu au début de chaque année universitaire. Eventuellement, les diplômes décernés par l'Université aux *Docteurs Honoris Causa* sont remis aux intéressés au cours de cette cérémonie.

Art. 91 — Les diplômes acquis au cours de l'année universitaire donne lieu à une remise solennelle réunissant les étudiants de toutes les disciplines.

Art. 92 — La présence aux cérémonies est obligatoire pour le corps enseignant et les étudiants.

Art. 93 — Les professeurs, les maîtres de conférences, les maîtres-assistants, les assistants et les étudiants récipiendaires doivent à cette occasion porter le costume académique attribué à leur discipline.

TITRE X — DISPOSITIONS DIVERSES —

Art. 94 — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par un règlement intérieur.

Art. 95 — A titre transitoire le recteur exerce les compétences des fonctions relevant de l'Université du Bénin. Il est chargé de la mise en place des organes définitifs de l'Université du Bénin.

Art. 96 — L'application des dispositions du présent statut ne pourrait avoir pour effet de réduire les avantages divers dont les personnels de l'Université du Bénin bénéficiaient antérieurement et de faire obstacle au déroulement normal de leur carrière.

Art. 97 — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 98 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1975
Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 75-77 du 4 avril 1975 autorisant et déclarant d'utilité publique la démolition du quartier Zongo de Lomé et l'aménagement d'une zone à urbaniser.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisée et déclarée d'utilité publique la démolition de l'actuel quartier Zongo de Lomé, délimité par le boulevard circulaire au nord, la rue du sous-lieutenant Gnemgnah (anciennement rue de la somme) au sud, l'avenue de la Libération, à l'ouest et la rue de Paris à l'est.

Art. 2 — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement en zone urbaine de terrains d'une superficie d'environ 35 (trente cinq) hectares, situés à Lomé, entre la route de Djagblé et la route d'Hedjranawoe, aux environs de la mission Baptiste.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation qui en découlent.

Art. 4 — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1975
Général Gnassingbé Eyadéma

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Décret n° 75-62 du 27/3/75 — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de treize millions cent cinquante huit mille cent onze francs (13.158.111 francs) ;

En dépenses à la somme de dix millions sept cent quarante huit mille cinq cent cinquante six francs (10.748.556 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions quatre cent neuf mille cinq cent cinquante cinq francs (2.409.555 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à trois millions trois cent trente huit mille quatre cent cinquante un francs (3.338.451 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-63 du 27-3-75 — Le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatorze millions cent quatre vingt et un mille trois cent quarante quatre francs (14.181.344 francs) ;

En dépenses à la somme de douze millions deux cent vingt six mille cent quatre vingt quinze francs (12.226.195 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million neuf cent cinquante cinq mille cent quarante neuf francs (1.955.149 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérés destinées à régulariser les dépassements de crédit constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédit

Chapitre IV. — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. 1 — Traitement du personnel titulaire 338.371

Ouvertures de crédits

Section I — Reports

Chapitre II — Restes à payer d'après les mandatements 286.177

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 1 — Entretien des routes et ponts, etc 9.670

— do — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 9.036

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques 33.488

338.371

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à un million neuf cent trente un mille sept cent cinquante cinq francs (1.931.755 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-64 du 27/3/75 — Le compte administratif de la commune de Kpalimé, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de onze millions quatre cent treize mille neuf cent soixante cinq (11.413.965) francs :

En dépenses à la somme de neuf millions huit cent quatre vingt treize mille cent quatorze (9.893.114) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de un million cinq cent vingt mille huit cent cinquante

un (1.520.851) francs qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à cinq millions quatre cent deux mille cent quatre vingt deux (5.402.182) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-65 du 27-3-75 — Le compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions sept cent quarante un mille cent quatre vingt huit (8.741.188) francs ;

En dépenses à la somme de sept millions neuf cent quarante huit mille sept cent quarante deux (7.948.742) francs laissant apparaître un excédent de recettes de sept cent quatre vingt douze mille quatre cent quarante six (792.446) francs qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à deux millions trois cent quatre vingt mille deux cent soixante onze (2.380.271) francs sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-66 du 27/3/75 — Le compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de six millions sept cent vingt sept mille cinq cent quarante deux (6.727.542) francs ;

En dépenses à la somme de six millions quatre cent vingt cinq mille cent quatre vingt douze francs (6.425.192 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois cent deux mille trois cent cinquante francs (302.350) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à neuf cent trente cinq mille quatre cent soixante onze (935.471) francs sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-67 du 27-3-75 — Le compte administratif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatorze millions deux cent trente neuf mille cent quatre vingt neuf francs (14.239.189 frs) ;

En dépenses à la somme de treize millions cinquante neuf mille neuf cent onze francs (13.059.911 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de

un million cent soixante dix neuf mille deux cent soixante dix huit francs (1.179.278 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à sept cent quarante quatre mille quatre cent soixante dix huit francs (744.478 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-68 du 27-3-75 — Le compte administratif de la circonscription de Vogan, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt neuf millions sept cent quatre vingt quinze mille quatre cent trente francs (29.795.430 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt sept millions cinq cent soixante huit mille vingt quatre francs (27.568.024 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions deux cent vingt sept mille quatre cent six francs (2.227.406 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés destinées à régulariser le dépassement de crédit constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédit

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 10.000

Ouverture de crédit

Section I — Reports

Chapitre 2 — Restes à payer d'après les mandatements 10.000

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à un million sept cent soixante seize mille cent soixante six francs (1.776.166 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-69 du 27-3-75 — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions deux cent mille francs (3.200.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-70 du 27-3-75 — Le budget additionnel de la commune de Kpalimé, exercice 1974 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la

somme de six millions trois cent quatre vingt deux mille quatre cent cinquante six (6.382.456 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-71 du 27-3-75 — Le budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions trois cent quarante un mille vingt quatre frcs (2.341.024 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-72 du 27-3-75 — Le budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million neuf cent soixante six mille huit cent soixante dix huit francs (1.966.878 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-73 du 27/3/75 — Le budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit cent quarante huit mille trois cent cinquante francs (848.350 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-74 du 27/3/75 — Le budget additionnel de la circonscription de Sotouboua, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million trois cent cinquante six mille cinq cent soixante dix huit francs (1.356.578 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-75 du 27-3-75 — Le budget additionnel de la circonscription de Vogan, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions quatre cent dix huit mille sept cent six francs (3.418.706 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-78 du 4/4/75 — Le compte administratif de la circonscription de Bassar, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quinze millions cinq cent cinquante cinq mille cent trente un francs (15.555.131 francs) ;

En dépenses à la somme de treize millions cinq cent soixante dix sept mille trois cent neuf francs (13.577.309 francs), laissant apparaître un excédent de

recettes de un million neuf cent soixante dix sept mille huit cent vingt deux francs (1.977.822 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à quatre millions deux cent quatre vingt deux mille quatre vingt dix huit francs (4.282.098 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-79 du 4-4-75 — Le compte administratif de la circonscription de Notsé, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix huit millions huit cent quatre vingt cinq mille quatorze francs (18.885.014 francs) ;

En dépenses à la somme de dix sept millions six cent quatre mille huit cent quatre vingt treize francs (17.604.893 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million deux cent quatre vingt mille cent vingt et un francs (1.280.121 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à deux millions quatre cent trente six mille quatre cent quarante cinq francs (2.436.445 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-80 du 4-4-75 — Le compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt deux millions quatre vingt trois mille huit cent neuf francs (22.083.809 francs) et en dépenses à la somme de dix sept millions neuf cent quatre vingt six mille trois cent soixante quatre francs (17.986.364 frcs), laissant apparaître un excédent de recettes de quatre millions quatre vingt dix sept mille quatre cent quarante cinq francs (4.097.445 frcs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à trois millions cent quarante six mille quatre cent soixante dix francs (3.146.470 frcs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Exclusions temporaires de fonctions

Arrêté n° 77-INT-DSN-DAPM du 29/4/75 — En application des dispositions prévues au Titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Gaba Ekué Atta (ex John), officier de police de 2e classe 5e éche-

lon, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de deux (2) mois à compter de ce jour pour faute grave en service.

Pendant la durée de son exclusion de fonctions, M. Gaba :

- 1°) n'aura pas droit à son traitement ;
- 2°) continuera à percevoir les allocations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

Arrêté n° 79-INT-DSN-DAPM du 6/5/75 — En application des dispositions prévues au titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Touleassi Kwami Ezoba Soklou (ex Nelson), brigadier de police 1^{er} échelon, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de quinze (15) jours pour faute très grave en service à compter du 5 mai 1975.

Pendant la durée de son exclusion de fonctions, M. Touleassi :

- 1°) n'aura pas droit à son traitement ;
- 2°) continuera à percevoir les allocations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

MINISTERE DU PLAN

Autorisation de virement

Décision n° 35-MP-SFCEP du 2/5/75 — Est autorisé le virement en faveur de la Société Nationale pour la Renovation et le Développement de la Cacaoyère et de la Caféière Togolaises (S.R.C.C.), à son compte ouvert auprès de la C.N.C.A. à Lomé sous le n° 44-A, de la somme de quarante sept millions cent soixante quinze mille (47.175.000) francs CFA représentant la participation togolaise au projet de développement de la production du café et du cacao.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1975 — titre III — chapitre 2 — article 1 — paragraphe 1 — rubrique b.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 345-MFP du 28-4-75 — Sont promus au titre de l'année 1973, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel de l'enseignement :

Cadre des surveillants généraux (catégorie B)
Au grade de surveillant général de 2e classe 1er échelon pour compter du 1er octobre 1973

Sanvee (Noël), surveillant général de 3e classe 4e échelon.

Cadre des économes (catégorie B)

Au grade d'économes de 2e classe 1er échelon pour compter du 19 juillet 1973

Akue Atsah (Claver), économiste de 3e classe 4e échelon.

Intégrations

Arrêté n° 349-MFP du 29-4-75 — M. Adzinon Komi (Boniface), commis d'administration principal 3^e échelon (indice 630) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, admis au concours professionnel pour le recrutement des secrétaires des greffes et parquets ouvert par arrêté n° 440-MFP du 2 juillet 1974, est rayé dudit corps et intégré dans celui des fonctionnaires du personnel judiciaire en qualité de secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C — indice 650) pour compter du 1^{er} mars 1975 (ancienneté conservée : 1 an 11 mois 15 jours).

Il conserve son affectation actuelle (chapitre 16, article 5 du budget général).

Arrêté n° 355-MFP du 30-4-75 — M. Assignon Amégan (Honoré), instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (indice 600) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificate in english and education de l'Université de Leicester (Angleterre), qui a passé avec succès l'examen de fin de stage pédagogique pour la formation des maîtres chargés de l'enseignement de la langue anglaise dans les écoles primaires au Togo, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 1^{er} janvier 1973 (AC : néant).

M. Assignon est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Arrêté n° 356-MFP du 30-4-75 — M. Dogbe Kokou (Raphaël), instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 750) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis au concours du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) (session 1973, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 1^{er} janvier 1974 — ancienneté conservée : 3 mois.

Arrêté n° 357-MFP du 30-4-75 — M. Adjokou Yawovi, chauffeur permanent 4^e catégorie échelle I admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 466/MFP du 9 juillet 1974, est intégré dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en qualité d'agent spécialisé ordinaire 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D — indice 270), pour compter du 1^{er} novembre 1974.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 7 du budget général).

M. Adjokou dont la rémunération est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera, à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Admissions

Arrêté n° 327-MFP du 17-4-75 — M. Binizi Essoboziwè, titulaire du diplôme en sciences économiques de l'académie d'administration et de sciences économiques de Cologne (Verwaltunys-Und Wirtschafts-Akademie zur Köln), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 328-MFP du 21-4-75 — M. Abotchi Kwami Nusianunyo (Godwin), titulaire du diplôme d'études supérieures techniques du conservatoire national des arts et métiers de Paris (Option organisation scientifique du travail) et qui a suivi avec succès les cours d'ergonomie à l'institut d'hygiène et physiologie du travail de l'école polytechnique fédérale de Zurich (Suisse), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 330-MFP du 23-4-75 — M. Nyadanu Agbenyega Yawovi, ingénieur diplômé de l'école d'ingénieur de construction industrielle de Glauchau (RDA), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 337-MFP du 24-4-75 — M. Donyoh Kodjo (Jean), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 338-MFP du 24-4-75 — M. Agbobli-Atayi Messan (Félix), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, du certificat d'aptitude professionnelle (option mécanique auto), qui a suivi avec succès trois (3) ans de formation de professeur d'enseignement technique en Allemagne Fédérale, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 339-MFP du 24-4-75 — M. Tamekloe Kafui (Hart Adolphe), admis au concours direct ouvert par arrêté n° 242-MFP du 3 avril 1974, est nommé dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'assistant de production de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision (chapitre 28, article 4, paragraphe 1, exercice 1974 et chapitre 26, article 4, paragraphe 1, exercice 1975, du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 343-MFP du 28-4-75 — M. Ahouandjinou Codjo (Désiré), titulaire du diplôme d'ingénieur technicien en électronique de l'institut technique supérieur de l'Etat à Anderlecht (Belgique), est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'ingénieur de 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 344-MFP du 28-4-75 — Mme Kodjo, née Kangni Kayi (Marie), admise au monitorat session de 1969, est nommée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 — exercice 1974 et chapitre 24, article 7 — exercice 1975 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mme Kodjo pour ses services antérieurs accomplis à l'enseignement catholique, du 1^{er} octobre 1959 au 1^{er} janvier 1970, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme Kodjo est reprise comme suit :

monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification

monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 350-MFP du 29-4-75 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement, dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

**CADRE DES INSTITUTEURS DE 2^e CLASSE
1^{er} ECHELON STAGIAIRES
(catégorie B — indice 750)**

Wilson Bahun Sewah (Eric Gédéon), titulaire du « GCE-advanced level »
Galokpo Koffi (Aubert Philippe Jules), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré
Agnineffa Adégnon (Jean), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré
Djibom Ali Tékoé (Aristide), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

**CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS DE 3^e
CLASSE 1^{er} ECHELON STAGIAIRES
(catégorie C — indice 550)**

Akogo Koffi (Jacques), titulaire du « GCE-ordinary level »
Toï Babissou, titulaire du certificat de probation du baccalauréat de l'enseignement du second degré
Ajavon Ayivi (Augustin), titulaire du certificat de probation du baccalauréat de l'enseignement du second degré
Kolagbe Messanvi (Hermann), titulaire du certificat de probation du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 352-MFP du 30-4-75 — M. Gbevon Kuma (Johanès), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 353-MFP du 30-4-75 — M. Assih Kao, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C

— indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 354-MFP du 30-4-75 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Sani Wolatroagbo (Raphaël), titulaire du « general certificate of education » (ordinary level) et du « teacher's certificate A ».

Dzomeku Komi (Georges), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du « proficiency certificate in english ».

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 358-MFP du 30-4-75 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour le recrutement des secrétaires des greffes et parquets ouvert par arrêté n° 440-MFP du 2 juillet 1974, sont nommés dans le corps du personnel judiciaire en qualité de secrétaires des greffes et parquets de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} mars 1975 :

Nayo Ankou (Raphaël), agent permanent 6^e catégorie hors échelle
Akoutan, née Amoudji Yawa (Christine), agent permanente 5^e catégorie hors échelle
Agoroh Idi Sah (Idrissou), 6^e catégorie échelle D
Assouma Pidam (Joseph), 5^e catégorie échelle D
Gottou Amouzou (Georges), 5^e catégorie échelle D
Brassier Akuavi Ahoéfa (Justine), 5^e cat. éch. D
Tounou Moè Gbawoé (Albert), 6^e catégorie éch. D
d'Almeida Ayayi (René), 6^e cat. hors échelle
Palanga Limlibam, 5^e catégorie échelle B
Gottou Afanyomé (Lucien), hors catégorie
Dathevi Dathé (Alfred), 6^e catégorie hors échelle
Seibou Adam, 5^e catégorie échelle D
Campbell Kossi (Alfred), 6^e catégorie hors échelle
Abalo Kossi, 6^e catégorie échelle D
Johnson Comlan (Marcel), 5^e catégorie échelle B
Assogba Dégnidé (Pierre), 5^e catégorie échelle B
Gnassi Alayi (César), 5^e catégorie échelle D
Koughlenou Sossou (Michel), hors catégorie
Djimdo Agbéko Anson (Adolphe), hors catégorie.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Décision n° 675-MFP du 5-5-75 — Sont déclarés définitivement admis au concours professionnel d'accès au cadre des contrôleurs du service des Domaines, les candidats dont les noms suivent :

Mme Eklou Natey
M. Hunlédé Ayi Agometo.

Régularisation de situations administratives

Arrêté n° 346-MFP du 28-4-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Yiboe Komlan (Bernard), l'arrêté n° 577-MFP du 4 septembre 1974 portant intégration, octroi de bonification d'ancienneté et portant reprise de situation administrative.

M. Yiboe Komlan (Bernard), admis au monitorat (session 1973) est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Yiboe pour ses services antérieurs de moniteur permanent du 1^{er} décembre 1959 au 1^{er} jan-

vier 1974, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Yiboe est reprise comme suit :

1-1-74 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
1-1-74 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
1-1-74 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
1-1-74 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 362-MFP du 2-5-75 — Une bonification d'ancienneté est accordée aux infirmiers et infirmières adjoints et aides sanitaires adjoints 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969, dans les conditions suivantes :

Nom et prénoms	Date d'engagement	Date d'intégration	Ancienneté acquise	Bonification des 2/3 accordée
Amoussou (Odette)	1-4-61	1-6-73	plus de 9 ans	6 ans
Katanga Kossi (Gérard)	1-3-68	1-6-73	5 a 3 mois	3 a 6 mois
Tekpor (Nathan)	15-10-64	1-6-73	8 a 7 m 16 j	5 a 9 mois
Somoko Yendouyare (Elisabeth)	7-4-71	1-6-73	2 a 1 m 24 j	1 a 5 m 6 j
Damba Lafoukpa	1-4-55	1-6-73	plus de 9 ans	6 ans
Abbey Mathé (Mathias)	1-11-61	1-6-73	plus de 9 ans	6 ans
Amo-Tchewa (Jean)	14-3-66	1-6-73	7 a 2 m 17 j	4 a 9 m 21 j
Mohamed Massahoud	7-11-68	1-6-73	4 a 6 m 24 j	3 a 16 jours
Nicoué Sarah (Epiphanie)	6-2-66	1-6-73	7 a 3 m 25 j	4 a 10 m 16 j
Tchangai (Eulalie)	22-6-68	1-6-73	4 a 11 m 9 j	3 a 3 m 16 j
Amidou (Dominique)	1-8-63	1-6-73	plus de 9 ans	6 ans
Ekoué Folly (Richard)	5-10-71	1-6-73	1 a 7 m 26 j	1 a 1 m 7 j
Mensah (Benôit)	5-10-71	1-6-73	1 a 7 m 26 j	1 a 1 m 7 j
Soukpevi (Emmanuel)	5-10-71	1-6-73	1 a 7 m 26 j	1 a 1 m 7 j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Amoussou (Odette)

1-6-74 — infirmière-adjointe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
1-6-74 — infirmière-adjointe 2^e échelon + 4 ans bonification
1-6-74 — infirmière-adjointe 3^e échelon + 2 ans bonification
1-6-74 — infirmière-adjointe 4^e échelon (bonification épuisée).

Katanga Kossi (Gérard)

1-6-74 — infirmier-adjoint 1^{er} échelon + 3 ans 6 mois bonification
1-6-74 — infirmier-adjoint 2^e échelon + 1 an 6 mois bonification

1-1-75 — infirmier-adjoint 3^e échelon (bonification épuisée).

Tekpor (Nathan)

1-6-74 — infirmier-adjoint 1^{er} échelon + 5 ans 9 mois bonification
1-6-74 — infirmier-adjoint 2^e échelon + 3 ans 9 mois bonification
1-6-74 — infirmier-adjoint 3^e échelon + 1 an 9 mois bonification
1-9-74 — infirmier-adjoint 4^e échelon (bonification épuisée).

Somokpo Yendouyare (Elisabeth)

1-6-74 — infirmière-adjointe 1^{er} échelon + 1 an 5 mois 6 jours bonification
26-12-74 — infirmière-adjointe 2^e échelon (bonification épuisée).

Damba Lafounkpa et Abbey Mathé (Mathias)

- 1-6-74 — infirmiers-adjoints 1^{er} échelon + 6 ans bonification
 1-6-74 — infirmiers-adjoints 2^e échelon + 4 ans bonification
 1-6-74 — infirmiers-adjoints 3^e échelon + 2 ans bonification
 1-6-74 — infirmiers-adjoints 4^e échelon (bonification épuisée).

Amo-Tchewa (Jean)

- 1-6-74 — infirmier-adjoint 1^{er} échelon + 4 ans 9 mois 21 jours bonification
 1-6-74 — infirmier-adjoint 2^e échelon + 2 ans 9 mois 21 jours bonification
 1-6-74 — infirmier-adjoint 3^e échelon + 9 mois 21 jours bonification

Mohamed Massahoud

- 1-6-74 — infirmier-adjoint 1^{er} échelon + 3 ans 16 jours bonification
 1-6-74 — infirmier-adjoint 2^e échelon + 1 an 16 jours bonification

Nicoue Sarah (Epiphanie)

- 1-6-74 — infirmière-adjointe 1^{er} échelon + 4 ans 10 mois 16 jours bonification
 1-6-74 — infirmière-adjointe 2^e échelon + 2 ans 10 mois 16 jours bonification
 1-6-74 — infirmière-adjointe 3^e échelon + 10 mois 16 jrs bonification

Tchangai (Eulalie)

- 1-6-74 — infirmière-adjointe 1^{er} échelon + 3 ans 3 m 16 jours bonification
 1-6-74 — infirmière-adjointe 2^e échelon + 1 an 3 mois 16 jours bonification
 15-2-75 — infirmière-adjointe 3^e échelon (bonification épuisée).

Amidou (Dominique)

- 1-6-74 — Aide-sanitaire 1^{er} échelon + 6 ans bonification
 1-6-74 — aide-sanitaire 2^e échelon + 4 ans bonification
 1-6-74 — aide-sanitaire 3^e échelon + 2 ans bonification
 1-6-74 — aide-sanitaire 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1974.

Exclusion temporaire

Décision n° 646-MFP du 29-4-75 — M. Pédanou Djodji (Gabriel), administrateur civil de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'ambassade du Togo à Pékin, est

exclu temporairement de ses fonctions pour une période de trois mois.

Durant cette période l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} mai 1975.

Révocations

Arrêté n° 347-MFP du 28-4-75 — M. Ogouki Atakpa Komlan (Jean-Marie), instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Atakpamé est révoqué de ses fonctions pour faute lourde.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 359-MFP du 2-5-75 — Mme Baka (Joséphine), monitrice de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle de Kodjoviakopé (Lomé), est révoquée de ses fonctions pour faute lourde.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mai 1975.

Retraite

Arrêté n° 348-MFP du 28-4-75 — M. Sidibe Salifou, surveillant principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à Sokodé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1975, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4^e et 5^e alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1968.

DIVERS**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Interdiction de séjour**

Arrêté n° 78-INT-SG-APA-AA du 5-5-75 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 28 novembre 1976, date de sa libération au nommé Alassane Maïga Salifou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1947 à Niamey (Niger), fils de Alassani et de Kadi, professeur guérisseur à Kétau et à Lomé, condamné pour escroquerie et abus de confiance à quatre (4) ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 5 février 1975 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11124-55222) ;

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 11 février 1977, date de sa libération, au nommé Agboton Dossou Félix dit Sourou, détenu à la prison civile de

Lomé, né en 1950 à Porto-Novo (Dahomey), fils de feu feu Agboton Antoine et de Gogan Florence, mécanicien à Lomé Tokoin-Gbadago, condamné pour vol à trois (3) ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 5 février 1975 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11111 — 3/4 3332) ;

c) pour une durée de cinq ans, à compter du 24 août 1975, date de sa libération, au nommé Kadiri Ousmane, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1940 à Sardoma (Ghana), fils de Kadiri et de Mamouna, chauffeur à Accra, de passage à Lomé, condamné pour vagabondage à huit (8) mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 7 février 1975 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13113 — 32233) ;

d) pour une durée de cinq ans, à compter du 19 novembre 1975, date de sa libération, au nommé Kodjo Samuel, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1944 à Ossou Accra (Ghana), fils de Samson Kodjo Essali et de Grace Abadjén, musicien à Témah (Ghana), condamné pour vol à deux (2) ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 26 février 1975 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13111 — 22232) ;

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Interdiction de projection d'un film cinématographique

Arrêté n° 80-INT-SG-APA-AP du 6-5-75 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film : « La première fois ».

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 49-INT-SG-APA-AP du 14-4-75 — Est constatée et acceptée la démission de MM. :

Sambiani (Innocent), secrétaire du chef de canton de Mandouri (circonscription de Dapaon).

Douti Sambiani, secrétaire du chef de canton de Korbongou (circonscription de Dapaon).

Bali Bahamton, secrétaire du chef de canton de Tchébébé (circonscription de Sotouboua).

Esso (Pierre), secrétaire du chef de canton de Pagouda (circonscription de Pagouda).

Sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1975 secrétaires des chefs de canton ci-après, les personnes dont les noms suivent :

M. Kpengui Djengourgou, secrétaire du chef de canton de Mandouri (circonscription de Dapaon), en remplacement de M. Sambiani (Innocent).

M. Dadja Morou, secrétaire du chef de canton de Pagouda (circonscription de Pagouda), en remplacement de M. Esso (Pierre)

Sont nommés pour compter du 1^{er} mars 1975 secrétaires des chefs de canton ci-après, les personnes dont les noms suivent :

M. Mintoumba Soulémane, secrétaire du chef de canton de Mandouri (circonscription de Dapaon), en remplacement de M. Douti Sambiani.

M. Bayadeou Kouboula, secrétaire du chef de canton de Tchébébé (circonscription de Sotouboua), en remplacement de M. Bali Bahamton.

Les intéressés percevront en cette qualité des indemnités annuelles suivantes :

Kpengui Djengourgou	56.000
Mintoumba Soulémane	56.000
Bayadeou Kouboula	56.000
Dadja Morou	64.000

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 14, article 6.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Mise en place de provisions de fonds

Décision n° 90-PR-MDN du 15-4-75. — La somme de (6.068.000) six millions soixante huit mille francs sera payée à la société Thomson-CSF 88, rue du Fossé Blanc — B.P. 59 92231 Gennevilliers France.

Cette somme sera utilisée pour le paiement à la société Thomson-CSF de 4 unités collectives TRPP 13 nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1974 — chapitre II, article 8.

Décision n° 95-PR-MDN du 24-4-75 — Une provision de 3.139.895 francs sera mise en place auprès du payeur de l'ambassade de France.

Cette provision sera utilisée pour le paiement au service de l'intendance de l'armée de terre française des effets et matériels d'habillement, de campement et de couchage, nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1974 — chapitre 11 — article 9.

Décision n° 97-PR-MDN du 29-4-75. — Une provision de 4.523.710 francs cfa sera mise en place auprès du payeur de l'Ambassade de France.

Cette provision sera utilisée pour le paiement au service de l'intendance de l'Armée de Terre Française des effets et matériels d'habillement, de campement et de couchage, nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1974, chapitre 11 — article 7.

Décision n° 98-PR-MDN du 29-4-75. — La somme de (4.760.250) quatre millions sept cent soixante mille deux cent cinquante francs CFA sera payée à la société SOFREMAS — 30, cours Albert 1^{er} 75008 Paris.

Cette somme sera utilisée pour le paiement d'un acompte de 50 % à la société SOFREMAS à valoir sur une commande de matériels d'armement nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1975 — chapitre 11 — article 8.

Décision n° 99-PR-MDN du 29-4-75 — La somme de (1.375.000) un million trois cent soixante quinze mille francs CFA sera payée à la société Thomson-Brandt 52, avenue des Champs-Élysées — 75008 Paris.

Cette somme sera utilisée pour le paiement à la société Thomson-Brandt d'un acompte de 50 % à valoir sur une commande de munitions nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1975 — chapitre 11 — article 9.

Décision n° 100-PR-MDN du 29-4-75. — Une provision de 1.499.033 francs CFA sera mise en place auprès du payeur de l'ambassade de France.

Cette provision sera utilisée pour le paiement au service de l'intendance de l'armée de terre française

des effets et matériels d'habillement, de campement et de couchage, nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1971, chapitre 11 — article 7.

MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE LA CULTURE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Délégation de signature

Arrêté n° 3-MJSCRS du 29-4-75. — Une délégation permanente de signature est donnée à M. Adjakpley Kamlavi Essobiyo, directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique pour :

— les décisions accordant congé ou permission d'absence aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires ;

— les lettres de transmission ;

— les bordereaux d'envoi ;

— les ordres de mission ;

— les ordres de route ;

— les feuilles de déplacement ;

— les attestations d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins de service ;

— les réponses aux demandes d'emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 NOVEMBRE 1974

En francs CFA

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	123.502.561.658
Billets de la zone franc	701.040.980	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	139.425.187	Banques et Institutions étrangères	3.805.140.329
Trésor Français	57.020.615.827	Banques et Institutions Financières Oueest-Africaines	5.813.547.704
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	4.085.116.301	Trésors Oueest-Africains	35.518.640.959
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	14.552.163.975	— Autres comptes courants et de Dépôts Oueest-Africains	262.951.400
FMI — Tranche Or	3.803.061.195	— TRANSFERTS A EXECUTER	868.287.947
FMI — Droits de tirage spéciaux détenus	10.749.102.780	— Fonds monétaire international	
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	4.683.350	Allocation droits de tirage spéciaux	12.235.750.326
— EFFETS ESCOMPTES	105.026.858.214	— CAPITAL ET RESERVES	3.916.000.000
Effets à court terme	72.329.474.172	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14.692.629.877
Obligations cautionnées	—		
Effets à moyen terme (1)	32.697.384.042		
— EFFETS PRIS EN PENSION	9.778.750.100		
Effets à court terme	—		
Obligations cautionnées	—		
— TRÉSORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	1.342.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRÉSORS OUEST-AFRICAINS	3.222.343.314		
Accords de paiement	5.000.000		
FMI convention du 4-12-69	3.217.343.314		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.833.267.058		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.909.245.894		
	200.615.510.200		200.615.510.200

(1) sur autorisation en cours de

52.200.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 DECEMBRE 1974
En francs CFA

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	148.798.732.843
Billets de la zone franc	619.627.980	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	905.012.870	Banques et Institutions étrangères	5.037.037.914
Trésor Français	54.361.678.816	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	5.034.439.767
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVICES CONVERTIBLES	5.465.127.158	Trésors Ouest-Africains	33.596.085.587
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	13.240.615.900	Autres comptes courants et de Dépôts Ouest-Africains	73.284.131
FMI — Tranche Or	2.653.805.180	— TRANSFERTS A EXECUTER	1.813.640.927
FMI — Droits de tirage spéciaux détenus	10.586.810.720	Fonds monétaire international	
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION		Allocation: droits de tirage spéciaux	12.254.461.677
Effets à court terme	13.757.495	— CAPITAL ET RESERVES	4.483.000.000
— EFFETS ESCOMPTEES	137.680.230.408	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	12.075.126.163
Effets à court terme	105.883.129.978		
Obligations cautionnées	—		
Effets à moyen terme (1)	31.797.100.430		
— EFFETS PRIS EN PENSION	800.000.000		
Effets à court terme	800.000.000		
Obligations cautionnées	—		
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	1.272.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	4.549.388.972		
Accords de paiement	5.000.000		
FMI convention du 4-12-69	4.544.388.972		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.848.337.368		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.415.032.042		
	223.165.809.009		223.165.809.009

(1) sur autorisation en cours de 53.709.000.000

Le gouverneur,
A. FADIGA

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JANVIER 1975
En francs CFA

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	170.264.533.694
Billets de la zone franc	695.099.982	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	314.487.678	Banques et Institutions étrangères	9.558.241.066
Trésor Français	43.879.045.645	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	5.527.993.308
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVICES CONVERTIBLES	9.715.564.277	Trésors Ouest-Africains	29.341.173.258
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	13.218.931.728	Autres comptes courants et de Dépôts Ouest-Africains	134.566.629
FMI — Tranche Or	2.653.805.180	— TRANSFERTS A EXECUTER	597.975.163
FMI — Droits de tirage spéciaux détenus	10.565.126.548	Fonds monétaire international	
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION		Allocation: droits de tirage spéciaux	12.254.461.677
Effets à court terme	4.803.533	— CAPITAL ET RESERVES	4.483.000.000
— EFFETS ESCOMPTEES	161.146.628.204	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	17.249.316.819
Effets à court terme	127.194.492.049		
Obligations cautionnées	—		
Effets à moyen terme (1)	33.952.136.155		
— EFFETS PRIS EN PENSION	5.441.663.050		
Effets à court terme	5.441.663.050		
Obligations cautionnées	—		
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	841.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	4.549.611.194		
Accords de paiement	5.000.000		
FMI convention du 4-12-69	4.544.611.194		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.849.426.730		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.754.999.593		
	249.411.261.614		249.411.261.614

(1) sur autorisation en cours de 53.261.000.000

Le gouverneur,
A. FADIGA

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 28 FEVRIER 1975

En francs CFA

A C T I F		P A S S I F	
— DISPONIBILITES en DEHORS de la ZONE D'EMISSION		— BILLETS et MONNAIES en CIRCULATION	174.710.066.723
Billets de la Zone Franc	661.788.767	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	9.524.125.474
Correspondants en France	174.790.765	Banques et Institutions Etrangères	4.312.398.313
Trésor Français	42.637.284.963	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	32.656.352.067
— AUTRES CREANCES et AVOIRS en DEVICES CONVERTIBLES	9.767.532.709	— Trésors Ouest-Africains	79.220.046
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	13.218.931.728	Autres comptes courants et de Dépôts Ouest-Africains	1.383.175.421
FMI — Tranche Or	2.653.805.180	— TRANSFERTS A EXECUTER	12.254.461.677
FMI — Droits de tirage spéciaux détanus	10.565.126.548	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	4.483.000.000
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	75.408.744	Allocations droits de tirage spéciaux	19.073.105.501
— EFFETS ESCOMPTEES	171.951.652.112	— CAPITAL ET RESERVES	
Effets à court terme	136.779.972.681	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	
Obligations cautionnées	—		
Effets à moyen terme (1)	35.171.679.431		
— EFFETS PRIS en PENSION	2.845.000.000		
Effets à court terme	2.845.000.000		
Obligations cautionnées	—		
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	1.127.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	4.549.611.194		
Accord de paiement	5.000.000		
FMI — convention du 4/12/69	4.544.611.194		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.859.247.035		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.607.657.205		
	258.475.905.222		258.475.905.222

(1) sur autorisation en cours de :

55.991.000.000

Le gouverneur,
A. FADIGA**Avis de perte de titres fonciers**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4945 de la République togolaise, volume XXVI — F° 20 appartenant au sieur Lawson Drackey Lèté (Alphonse).

Pour première insertion

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de copie du Titre Foncier n° 3044 du Territoire du Togo, appartenant à Mme Doutowoghé Apéti.

Pour première insertion

